



GUIDE DE COLLECTE DES DECHETS

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et champ d'application du guide

L'objet du présent guide est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 28 communes du territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs (CCVS) conformément au décret 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Ce guide s'impose à tous les usagers du service public de collecte des déchets mis en place par la Communauté de Communes de Villes Sœurs.

Liste des 28 communes de la CCVS :

ALLENAY, AULT, BAROMESNIL, BEAUCHAMPS, BOUVAINCOURT SUR BRESLE, BUIGNY LES GAMACHES, CRIEL SUR MER, DARGNIES, EMBREVILLE, ETALONDES, EU, FLOQUES, FRIAUCOURT, GAMACHES, INCHEVILLE, LE MESNIL REAUME, LE TREPORT, LONGROY, MELLEVILLE, MERS LES BAINS, MILLEBOSC, MONCHY SUR EU, OUST-MAREST, PONTS ET MARAIS, SAINT PIERRE EN VAL, SAINT QUENTIN LAMOTTE, SAINT REMY BOSCROCOURT, WOIGNARUE

1.2 Définitions générales

1.2.1 – Les déchets ménagers

Conformément à l'Article R541-8 du Code de l'Environnement, les Déchets ménagers sont tous les déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Les principaux déchets ménagers pris en charge par la Communauté de Communes sont :

- Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après les collectes sélectives (déchets ménagers recyclables et déchets déposés en déchèteries).

- Les déchets ménagers recyclables (tri sélectif)

Les déchets ménagers recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- o Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- o Les déchets d'emballages ménagers recyclables :
 - briques alimentaires,
 - bouteilles, flacons et bidons, barquettes, pots et boîtes, sacs et sachets, film en plastique,
 - barquettes, aérosols et canettes en aluminium,
 - canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols non toxiques vidés de leur contenu en acier,
 - cartonnettes.
- o Les papiers : tous les papiers à l'exclusion des papiers souillés

- Les principaux déchets déposés en déchèteries :

o Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ne sont pas considérés comme encombrants les gravats, pneus, cartons, ferrailles, déchets ménagers spéciaux, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets verts, ...

o Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts (tontes et tailles, branchages, feuilles mortes...)

o Les gravats

Les gravats sont des déchets inertes des ménages (briques, agglos, petites démolitions...). Les déchets amiantés ne sont pas considérés comme des gravats.

o Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique, téléphonie).

o Les déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux sont les déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (acides, sodes et produits à base de soude, comburants, biocides ménagers, engrais et phytosanitaires ménagers, peintures, vernis, lasures, colles, déboucheurs et décapants pour la maison...).

o Les cartons

o Les ferrailles

1.2.2 – Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères résiduelles les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs roulants dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles des ménages, dans la limite de 1320 litres par semaine.

Au-delà de ce volume de 1320 litres, les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles peuvent être collectés soit par la Communauté de Communes (avec application d'une redevance spéciale), soit par un prestataire privé.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 – Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés doit se faire selon la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie de travailleurs salariés.

Cette recommandation préconise notamment :

- le non recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo- squelettiques ;
- le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement ;
- le recours exceptionnel à la collecte bilatérale (c'est à dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

C'est pourquoi, dans certains cas, des points de regroupement peuvent être créés. Ces points sont mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Dans d'autres cas, la collecte peut être assurée par une mini benne OM prévue pour se rendre dans les impasses en toute sécurité.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la communauté de communes, de la commune et les usagers.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La communauté de communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (dégageant la responsabilité du groupement) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

2.2 Collecte en porte à porte

2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles

Sur certaines communes et après signature d'une convention définissant les modalités et les coûts de collectes, les déchets suivants peuvent être collectés en porte à porte :

- déchets verts ;
- encombrants.

Les ordures ménagères résiduelles sont principalement collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3.

Les déchets verts et les encombrants peuvent être collectés en porte-à-porte sur les communes ayant passé une convention avec la communauté de communes. Les dates, fréquences et coûts de collecte sont précisées sur cette convention.

2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.

Fréquence de collecte

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les déchets ménagers seront collectés à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les fréquences et jours de collecte des ordures ménagères sont indiqués à **l'annexe 1**.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la communauté de communes.

Cas des jours fériés

Excepté pour certains secteurs de certaines communes, lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant.

Les modifications de jours de collecte en raison des jours fériés sont consultables sur le site internet ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la communauté de communes.

2.3 Collecte en apport volontaire

2.3.1 Champ de la collecte en apport volontaire

Le service de collecte des déchets ménagers recyclables est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- verre (conteneur de couleur vert)
- déchets recyclables hors verre :
 - o papiers (conteneur de couleur bleu)
 - o emballages ménagers recyclables (conteneur de couleur jaune)

Dans certains secteurs, les ordures ménagères résiduelles sont aussi collectées en apport volontaire soit sur des points de regroupement équipés de bacs roulants soit en conteneurs enterrés.

2.3.2 Modalités de la collecte en apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs peuvent être communiquées sur demande auprès de la communauté de communes ou consultées sur le site internet.

Ces conteneurs sont vidés par le collecteur en fonction de leur niveau de remplissage. Cependant, en cas de constat de débordement d'un conteneur, les services de la communauté de communes doivent être prévenus pour en informer le collecteur afin d'assurer le vidage au plus vite.

2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau de ces points relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

La communauté de communes fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags si nécessaire.

2.4 Collectes spécifiques

2.4.1 Collecte des cartons pour les professionnels

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée gratuitement pour les commerçants artisans, restaurateurs, entreprises... et après inscription auprès de la communauté de communes, pour les communes de Ault, Eu, Gamaches, Mers les Bains, Le Tréport. La collecte est réalisée un mercredi sur 2 sauf pour Gamaches où la collecte se fait un mercredi sur 4. Les cartons doivent être déposés le matin en vrac, par paquet ou dans des bacs roulants (non fournis par la CCVS).

2.4.2 Déchets des collectivités

Déchets des marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par les agents communaux puis collectés par la CCVS dans le cadre des

collectes habituelles d'ordures ménagères résiduelles. Les cartons doivent être portés en déchèterie.

Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. L'élimination des déchets provenant du balayage est à la charge de chaque commune. Les autres déchets doivent respecter les consignes de tri selon leur nature (collecte des ordures ménagères résiduelles, collecte sélective ou apport en déchèterie).

Déchets des services techniques / espaces verts

Les déchets des services techniques communaux seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir chapitre 4).

Déchets des cimetières

Les déchets des cimetières ne doivent pas être collectés avec les ordures ménagères. Ils sont à déposer en déchèterie en étant préalablement triés (séparation déchets verts, plastiques, autres matières).

2.4.3 Collectes saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique, la CCVS pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la CCVS.

Chapitre 3 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Pour la plupart des foyers (hors points de regroupement), la CCVS met à disposition des bacs roulants uniquement pour la collecte des ordures ménagères résiduelles. Ces bacs roulants respectent les normes en vigueur, notamment, en termes de préhension sur les véhicules de collecte.

Il est préférable de ne pas utiliser d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

3.2 Règles d'attribution

Des bacs roulants de couleur gris (cuve)/ vert anglais (couvercle) sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée et du nombre de personnes composant le foyer.

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

- Foyer de 1 à 4 personnes collecté une fois par semaine : 1 bac roulant de 120 litres
- Foyer de 5 personnes et plus : 2 bacs roulants de 120 litres

Les bacs sont dimensionnés uniquement pour les ordures ménagères résiduelles dans un foyer qui réalise le tri des déchets.

3.3 Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Conditions générales

Les déchets doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin
- avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la CCVS ou par les agents communaux.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible

aux véhicules de collecte, les usagers peuvent être appelés à présenter les conteneurs à l'entrée de la voie accessible au véhicule.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions encourues.

3.3.2 Règles spécifiques

Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs roulants mentionnés à l'article 3.1, dans des sacs fermés.

Déchets verts

Pour la présentation des déchets verts, il est préconisé :

- de mettre les déchets verts dans des bacs pouvant être levés avec le lève conteneur des camions de collecte
- ou de déposer des fagots ficelés (sans fil de fer), de 1 mètre maximum en longueur et de moins de 15 kg.
- ou de mettre dans des autres contenants (sacs, big-bags) de 15 kg maximum

Encombrants

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation.

Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Cartons bruns

Les cartons doivent être présentés pliés ou coupés, liés en fagots ou paquets de 15 kg maximum. Ils peuvent aussi être présentés dans des bacs roulants pouvant être levés par le lève-conteneur du véhicule de collecte.

3.4 Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-conformité

Si le contenu des bacs roulants n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la communauté de communes (plaquette, site internet...) les déchets pourront ne pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou déposé dans la boîte aux lettres.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir chapitre 4).

En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

3.5 Bon usage des bacs

Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la communauté de communes en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou la commune ou de de la communauté de communes s'ils sont situés sur le domaine public.

Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée... cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement à la communauté de communes (cf article 3.6.1).

Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la communauté de communes à d'autres fins que la collecte des ordures ménagères résiduelles. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac roulant.

3.6 Modalités de changement des bacs

Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la communauté de communes. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance sont à amener par l'utilisateur à la communauté de communes le vendredi matin de 9 heures à 12 heures pour effectuer les réparations ou le remplacement du bac roulant.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la communauté de communes en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie (récépissé de dépôt de plainte).

Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les bacs roulants doivent rester sur site.

Chapitre 4 – APPORTS EN DECHETERIES

Pour les apports en déchèteries, les usagers sont tenus de respecter le règlement intérieur présenté en **annexe 2** de ce règlement de collecte.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Certains déchets ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte des déchets assurée par la communauté de communes. Voici pour les principaux déchets non acceptés les modalités d'élimination à respecter (liste non exhaustive)

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Plus de renseignements sur www.cyclamed.org

Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Plus de renseignement sur www.cfbp.fr (site du Comité français du butane et du propane).

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI doivent être déposés dans les pharmacies et laboratoires.

Plus de renseignements sur www.dastri.fr le site de l'éco-organisme en charge de la collecte et du traitement de ces déchets.

Chapitre 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 TEOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux est fixé chaque année par la communauté de communes.

6.2 Redevances : redevance spéciale et redevance camping

Une redevance spéciale peut être mise en place dans le cadre d'une convention avec les établissements. Si cette redevance est instaurée, elle fait l'objet d'une délibération qui prévoit les tarifs applicables et les modalités de recouvrement.

Le même dispositif peut être proposé aux campings. Dans ce cas, une délibération vient définir les tarifs applicables, et les modalités de recouvrement, étant entendu qu'une exonération serait alors proposée pour les campings municipaux.

6.3 Prestations complémentaires

Le service proposé par la CCVS comprend les prestations suivantes :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- le traitement des ordures ménagères résiduelles,
- la mise en place de la collecte sélective des déchets ménagers recyclables en apport volontaire
- et la collecte, l'évacuation et le traitement des déchets déposés en déchèteries

Si une commune souhaite disposer de prestations supplémentaires, du type collecte des déchets verts ou des encombrants, elle peut soit réaliser ces prestations par ses propres moyens soit demander à la CCVS d'assurer ces prestations supplémentaires. Dans ce cas, avant le commencement des prestations, une convention doit être signée entre la commune et la CCVS pour définir les modalités techniques et financières d'intervention.

Chapitre 7 - SANCTIONS

Conformément à l'article 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres (...) transfèrent au Président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ».

Il revient ainsi à la Communauté de Communes des Villes Sœurs d'établir le guide de collecte.

Cependant, il est de la responsabilité des communes au titre du pouvoir de police général du Maire, de verbaliser les infractions au dit règlement.

7.1 Non-respect des modalités de collecte

Conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal, le manquement au présent guide constitue une contravention de 2^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra notamment être procédé d'office, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

7.2 Dépôts sauvages

Tout dépôt « sauvage » de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques, et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public et d'entraver la circulation des piétons et véhicules.

Il est interdit de déposer les ordures ménagères à côté des bacs de collecte prévus à cet effet.

Tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non des services de police et des agents assermentés. Les contrevenants se verront adresser un courrier et les dossiers seront transmis aux services de police.

La police municipale ou la gendarmerie pourra constater par procès-verbal toute infraction à la réglementation en vigueur. Les agents des services de police et les agents municipaux assermentés pourront délivrer des amendes de voirie pour non-respect du présent guide. La Communauté de Communes pourra également exiger le remboursement par les contrevenants des frais de nettoyage ou d'évacuation par ses services en décharge autorisée.

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de leur pouvoir de police, en rappelant la possibilité de recouvrer l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

Conformément à l'article R.633-3 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 450 euros.

Conformément à l'article R.635-8 du Code Pénal, la même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

7.3 Brûlage des déchets verts :

Conformément à la circulaire du 18 novembre 2011 (NOR DEVR1115467C) relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, compte-tenu de la présence des déchèteries réceptionnant les déchets verts et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire. Le fait de ne pas respecter cette interdiction est passible d'une amende de 450 euros.

7.4 Application et consultation du guide

Le présent guide se substitue à toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet. Le présent guide est applicable à compter de sa publication sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs.

Les modifications du présent guide peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent guide.

Les règlements particuliers complétant le guide pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du guide sauf en cas de dispositions contradictoires. Le présent guide est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes des Villes Sœurs (www.villes-soeurs.fr). Il est consultable dans les locaux de la Communauté de Communes ainsi que dans les déchèteries. Il peut être adressé à tout usager qui en ferait la demande écrite.

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation, les usagers sont invités à s'adresser à la :

**Communauté de Communes des Villes Sœurs
12, avenue Jacques Anquetil
76260 EU**

Le président, les élus Communautaires, la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes, d'une part, les Maires des communes membres, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent guide.